



Arrêté modificatif n° 20170471 du 14.12.2017 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 27 décembre 2012,

Vu l'arrêté n°20130018 du 14 février 2013 prorogé par l'arrêté n°20150163 du 26 avril 20150163,

Vu la demande de prorogation de M Claude JOUVE, en date du 30 avril 2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions de l'article 7.-II. du décret n°2009-1677 susvisé,

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°20170156 du 16 mai 2017,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, M.Claude JOUVE, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

nature des travaux : Défrichage et mise en culture

localisation des travaux : Commune de Saint Julien du Tournel

parcelles :

- Projet 2 :
- Projet 3 :
- Projet 4 :
- Projet 5 :
- Projet 6 :
- Projet 7 :

Le projet 1 a été réalisé.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- Projets 2 et 3 :
 - limiter le défrichage aux surfaces les moins pentues
 - maintenir la zone de chaos rocheux
 - préserver la zone humide aune une bande tampon de 5 mètres en pourtour
- Projet 4 :
 - préserver la zone humide et le cours d'eau ainsi qu'une bande tampon non labourée de 5 mètres.
 - maintenir le passage à gué existant, au sud de la zone humide sans création d'autre passage
 - conserver les alignements d'arbre en périphérie et un bouquet d'arbres
- Projets 5, 6 et 7 :
 - ces travaux sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation de défrichage complémentaire auprès de la DDT
 - préserver les îlots de hêtraies
 - maintenir les murets ou alignements rocheux existants en périphérie

Pour l'ensemble des projets :

- des prairies naturelles de fauche seront implantées, pas semis d'espèces diversifiées. Les prairies ainsi créées seront laissées en évolution naturelle
- tous les rémanents de coupe seront évacués
- les rochers seront insérés au mieux dans le paysage. Ces derniers seront suivant le cas :
 - soit enterrés sur place,
 - soit alignés en cordons en limite de parcelle pour reprendre les dispositions d'anciens murets,
 - soit regroupés dans des zones concaves, en amas non alignés, d'une surface au sol limitée à 10 m² et de hauteur n'excédant pas 2 m,
 - soit disposés en rupture de pente afin de limiter tout phénomène d'érosion,
- en fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Stéphane BATY, technicien Agri-environnement Mont-Lozère, ...)


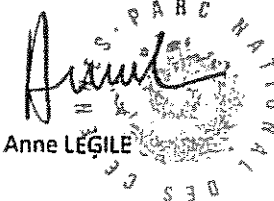
Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LÉGILE


Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes

– SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

– massif PNC Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)

Diffusion :

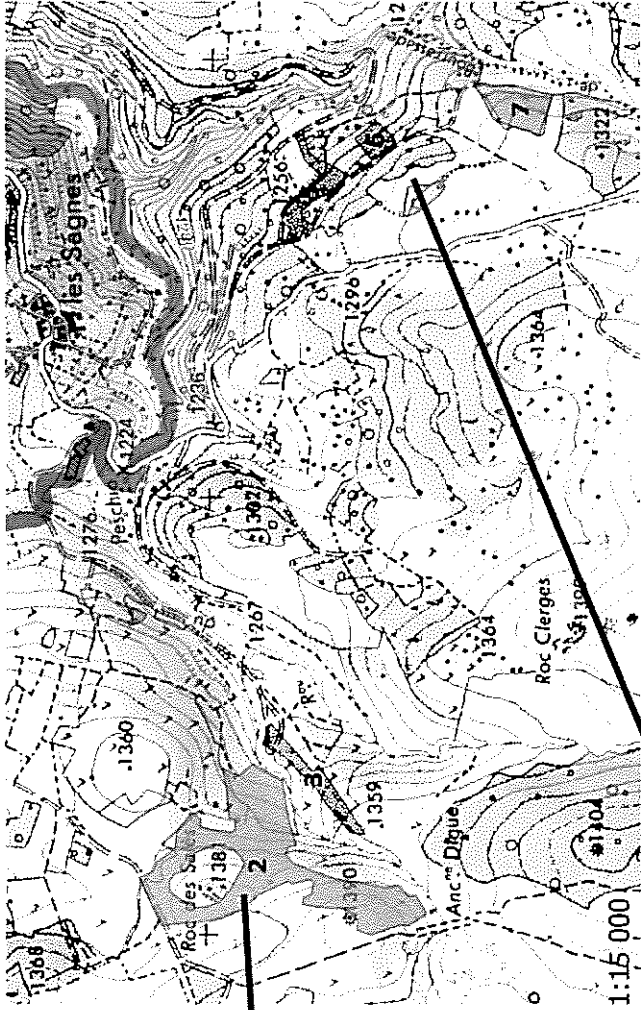
> Originaux :

– le pétitionnaire
– EP PNC / SG


> Copies :

– mairie de Mont-Lozère et Goulet
– EP PNC / massif Mont Lozère
– EP PNC / SDD

Annexe cartographique de l'arrêté n° 201710471 du 14.12.2017
portant autorisation spéciale en coeur de Parc National des Cévennes.
Localisation des travaux autorisés



⁴
Légende

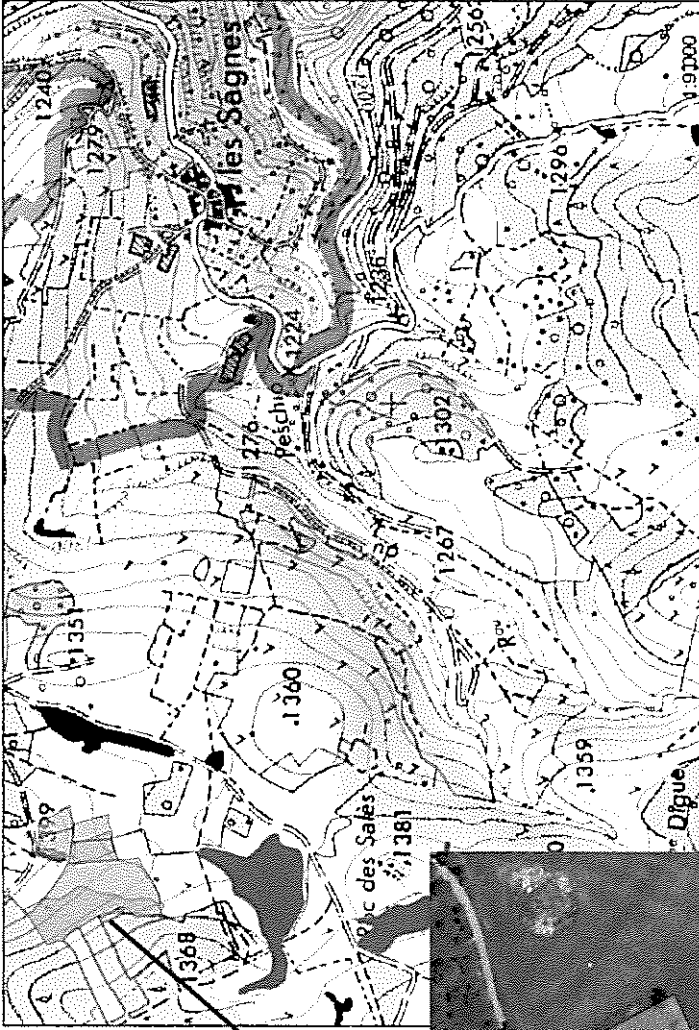
-  Travaux autorisés
- ortho_hr_pnc_48
- pnc_ign_scan25_nb





Annexe cartographique de l'arrêté n° 2017 04 71 du 14/12/2017
portant autorisation spéciale en coeur de Parc national des Cévennes
Localisation des travaux autorisés

Projet 4



Légende

- Travaux projet 4
- Zone humide
- pnc_ign_scan25_nb
- ortho_ign_2012_pnc

